



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Périgueux, le 18 octobre 2021

**Service Economie des Territoires, Agriculture, Forêt
Pôle Forêts**

**CENTRALE SOLAIRE DE LES LECHES
188 rue Maurice Béjart
34080 MONTPELLIER**

Dossier suivi par : Laure LOICHON

Tél. : 05 53 03 67 85

Fax : 05 53 45 56 50

courriel : laure.loichon@dordogne.gouv.fr

A l'attention de Monsieur BIRBA Matthieu

Objet : Notification d'autorisation de défricher

Réf. : 024/2021/033/30498

P.J. : 8

Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-joint, copie de la décision vous autorisant à défricher **2,9430** ha de bois situés sur la ou les parcelle(s) **ZE 163** de la commune de **LES LECHES**.

Cette autorisation doit faire l'objet d'une double publication débutant quinze jours au moins avant le début des travaux de défrichement :

- sur le terrain, par vos soins. Cet affichage, qui devra être visible de l'extérieur, devra être maintenu jusqu'à la fin des travaux ;
- à la mairie, il vous appartiendra d'avertir le maire, en temps voulu, de la date de commencement des travaux afin qu'il puisse maintenir cet affichage pendant deux mois à compter du début des travaux.

Je vous informe qu'en cas de désaccord avec la présente décision, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de cette notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative.

J'attire votre attention sur les conditions mises à la réalisation du défrichement et sur l'obligation de compensation que vous devez mettre en œuvre. Je vous adresse les documents correspondants et je vous invite à faire connaître votre choix de compensation dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, en cas de cession des parcelles concernées par cette autorisation de défrichement, vous devrez nous en informer par écrit avant le transfert de propriété. Une autorisation sera établie au nom du nouveau propriétaire, aux mêmes conditions que la présente décision, et mentionnant le transfert des droits et obligations subordonnant celle-ci. En l'absence de demande de transfert, vous restez le titulaire de l'autorisation de défrichement pendant sa durée de validité de cinq ans.

En cas de renoncement à votre projet et seulement si le défrichement n'a pas été réalisé, il sera nécessaire de nous prévenir par courrier avant la date d'échéance d'un an à compter de la présente décision. L'indemnité compensatrice du défrichement ne sera alors pas mise en recouvrement.

Veuillez recevoir, Monsieur, mes sincères salutations.

Pour le Directeur,
Le Chef du Service Économie des Territoires, Agriculture,
Forêt,


Jean-François Le-Maout



décision n° 024/2021/033 - 30498 du 18 octobre 2021

DÉCISION PRÉFECTORALE
relative à une demande d'autorisation de défrichement

Le Préfet de la DORDOGNE,

- VU** le Code Forestier, notamment ses livres III titres IV,
- VU** l'arrêté préfectoral n°24-2019-07-18-006 du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel DIDON, directeur départemental des territoires de la Dordogne,
- VU** l'arrêté de la direction départementale des territoires n°24-2020-09-01-001 du 01 septembre 2020 portant subdélégation de signature,
- VU** l'arrêté de la direction départementale des territoires n°24-2020-06-15-004 du 15 juin 2020 portant modification du montant de l'indemnité de compensation des défrichements,
- VU** le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 30498 reçu complet le 24 mars 2021 et présenté par la société Centrale Solaire de Les Lèches - VALECO, dont l'adresse est : 188 rue Maurice Béjart, 34080 MONTPELLIER et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 2,9430 ha de bois situés sur le territoire de la commune LES LECHES (Dordogne),
- VU** l'accusé réception de dossier complet, en date du 24 mars 2021, portant le délai d'instruction à 4 mois et la prolongation de 3 mois de ce délai notifiée par courrier du 06 juillet 2021,
- VU** l'étude d'impact communiquée au dépôt de la demande d'autorisation de défrichement,
- VU** la notification, en date du 14 juin 2021, du procès-verbal de reconnaissance des bois au demandeur,
- VU** les observations sur ce procès-verbal de la part du demandeur et du propriétaire dans les délais réglementaires,
- VU** l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 06 août 2021 et la réponse à cet avis de la part du demandeur en date du 27 septembre 2021 ,
- VU** la consultation du public qui s'est déroulé du 13 septembre 2021 au 17 octobre 2021,

CONSIDÉRANT l'absence de remarque lors de la consultation,

CONSIDÉRANT que sous réserve des mesures de prévention des risques prévues à l'article 3 de la présente décision, il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du Code Forestier,

CONSIDÉRANT le rôle écologique, économique ou social du bois à défricher justifiant le coefficient de compensation de 1,

DÉCIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de 2,9430 ha de parcelles de bois situées à LES LECHES et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface totale ha	Surface autorisée ha
LES LECHES	ZE	163	8,0140	2,9430
Total Surfaces			8,0140	2,9430

est autorisé (décision n°024/2021/033 - 30498). Le défrichement a pour but : Parc photovoltaïque au sol

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions suivantes :

Pour préserver la qualité de l'air et atténuer l'aggravation du risque d'incendie de forêt, des mesures pérennes de prévention (limitation du risque de départ de feu) et de protection (intervention rapide des secours sur feu naissant dans le projet ou à proximité en zone boisée) doivent être mises en œuvre afin d'éviter le développement d'un incendie de forêt susceptible de mettre en danger des personnes et des biens.

- **les rémanents (branchages, souches et autres produits) issus du défrichement ne devront pas être incinérés. Ils devront être éliminés par des moyens mécaniques.**

- **les équipements suivants devront être réalisés selon le schéma de principe annexé :**

- **Création d'une piste périphérique intérieure,**
- **Création d'une piste périphérique extérieure,**

Ces ouvrages seront d'une emprise de 8 m comprenant :

- une bande de roulement de 4 m (avec une surlargeur dans les virages), stabilisée, carrossable, d'une pente maximale de 12% et libre d'accès pour les moyens de lutte ;
- les fossés, passages busés et autres moyens permettant de prendre en compte une gestion efficace des écoulements d'eau superficiels.

Compte tenu de l'existence de voies de circulations (pistes DFCI existantes), la piste extérieure ne sera pas nécessaire sur la totalité de la périphérie du projet. Elle devra permettre la liaison avec les pistes forestières situées au Sud et au Nord.

- **Création d'une bande à la terre d'une largeur de 3 m** en interface entre les panneaux et l'emprise de la piste interne,
- **Création d'une bande d'une largeur de 6 m** en interface entre la piste périphérique externe et le massif boisé et/ou la haie : cette bande doit être soit à la terre, soit enherbée et entretenue par fauchage régulier,
- **Installation de 3 portails d'accès au minimum** (1 portail tous les 500m). L'accès principal se fera depuis la RD 709 au Sud,
- **Mise en place d'un point d'eau (citerne de 120m³) avec plate-forme d'aspiration de 32m² minimum.** Compte tenu de l'existence d'un point d'eau situé à 250 m de l'entrée Sud au niveau de l'embranchement du prieuré de Tresseroux, l'emplacement du deuxième point d'eau sera à définir avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours. Son implantation pourrait être soit à l'entrée Sud du site soit au Nord à l'embranchement des pistes DFCI proche du portail Nord. Ce point d'eau devra être accessible depuis l'extérieur du site de production par l'intermédiaire d'un poteau d'aspiration normalisé.

Ces équipements, dédiés à l'intervention des secours, devront rester libres de plantations, constructions, clôtures... ou tout autre obstacle à la pénétration vers les massifs boisés.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours est susceptible de prescrire des équipements complémentaires au titre de la Défense Externe Contre l'Incendie (DECI).

La prévention du risque sera également assurée par la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage (L134-6 du code forestier) :

- débroussaillage intégral et permanent de l'ensemble de la surface du projet,
- débroussaillage sur une profondeur de 50 mètres à partir des installations, à l'extérieur du projet,
- débroussaillage sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre des chemins d'accès au site.

- **Pour prendre en compte les enjeux au titre de l'alinéa 8° de l'article L341-5 du code forestier et notamment les aspects paysagers**, une haie sera implantée pour limiter la co-visibilité avec la route départementale 709. Les essences feuillues utilisées devront être adaptées à la station. Cette haie ne sera pas continue au massif situé au Nord-Ouest afin de limiter les effets de propagation éventuels d'un incendie.

- **En compensation du défrichement**, le pétitionnaire devra exécuter, sur d'autres terrains,
 - des travaux de reboisement d'une surface de **2,9430** ha.
 - ou
 - des travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent de **9 388,17 €**.

Les travaux de compensation ne peuvent pas faire l'objet d'un financement par l'État.

Le pétitionnaire pourra se libérer de cette obligation en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement compensateur, soit dans ce cas d'un montant de **9 388,17 €**.

ARTICLE 4 – Délais de mise en œuvre de la compensation

- Si le pétitionnaire choisit une compensation en travaux, le projet de travaux devra être présenté à la DDT pour approbation préalable, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux approuvés devront être engagés dans le délai maximal d'un an à compter de la présente décision et réalisés dans le délai de trois ans suivant la date de notification de la présente décision. Les travaux pourront faire l'objet de contrôle, dans une période de 5 ans à compter de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.
- Si le pétitionnaire choisit le versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois, il informe la DDT de son choix dans le délai d'un an suivant la date de notification de la présente décision.
- A défaut de la transmission, dans le délai d'un an suivant la date de notification de la présente décision, d'un acte d'engagement des travaux approuvés ou d'un choix du versement de l'indemnité équivalente, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues par les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire renonce au défrichement projeté.

ARTICLE 5 - Le directeur départemental des territoires de la DORDOGNE est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Périgueux, le 18 octobre 2021

Par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du Service Economie des Territoires, Agriculture, Forêt

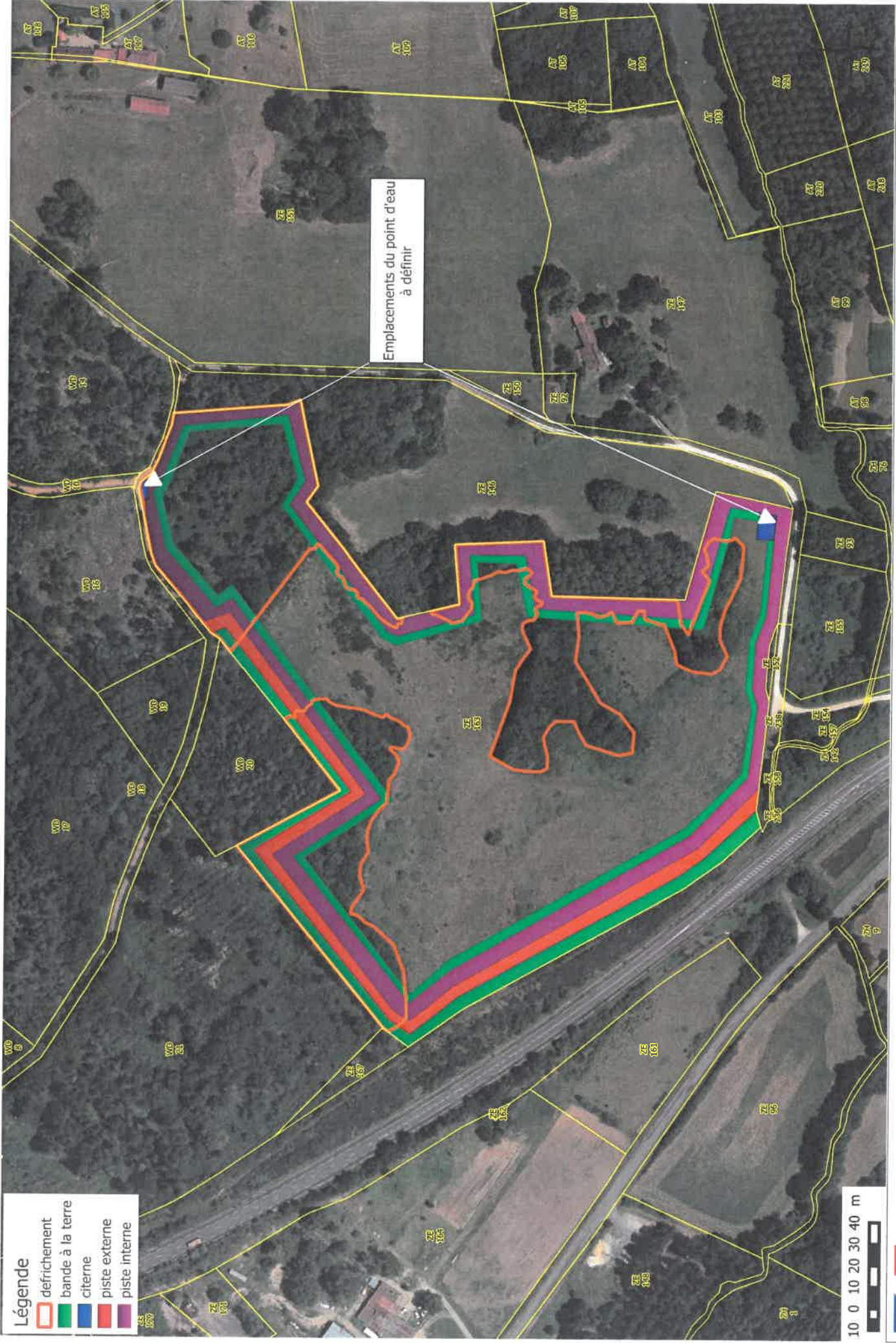


Jean-François Le Maoût

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

La décision peut être contestée par des tiers dans les deux mois à compter de sa publication (affichage sur le terrain ou en mairie).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3 500 habitant



Légende

- défrichement
- bande à la terre
- citerne
- piste externe
- piste interne

Emplacements du point d'eau
à définir



Sources de données :
DDT - 024
Pôle forêts
IGN RGE© 2012

Carte réalisée le
16/06/2021

Annexe PV reconnaissance des bois 024/2021/033 30498
SAS VALECO Commune de LES LECHES

